

ACCORD DE CONCILIATION SUR L'ENREGISTREMENT ET LA MISE À JOUR DES ENTREPRISES EXTRAPROVINCIALES ET EXTRATERRITORIALES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut sont parties à l'*Accord de libre-échange canadien* (« **ALEC** »), les gouvernements signataires au présent Accord de conciliation sont ci-après dénommés les « **Parties** » ;

ATTENDU QUE le groupe de travail sur l'harmonisation de l'immatriculation des entreprises extraprovinciales/extraterritoriales, composé de représentants de l'Association canadienne des administrateurs de lois sur les corporations (**ACALC**) de toutes les provinces, de tous les territoires et du gouvernement fédéral, et reconnu par la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (« **TCCR** ») de l'ALEC comme agissant à titre de groupe de travail sur le registre des entreprises (« **groupe de travail** ») de la TCCR, souhaite concilier les différences entre leurs systèmes d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises en collaborant à la mise en œuvre du Service d'accès aux multiples registres (« **SAMR** ») ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent d'appuyer l'objectif du groupe de travail au moyen de la conclusion du présent Accord de conciliation, conformément à l'annexe 404 de l'ALEC ;

ATTENDU QUE les Parties décident de promouvoir un marché intérieur ouvert, efficient et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme ;

ATTENDU QUE les Parties décident de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à l'enregistrement et aux mises à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales dans l'ensemble du Canada ;

RECONNAISSANT que la réduction des barrières au commerce interprovincial permettra de soutenir les entreprises qui font affaires partout au Canada et favoriser leur potentiel économique ;

RECONNAISSANT que l'exigence pour les entreprises qui font des affaires dans plusieurs provinces et territoires de fournir des renseignements similaires dans chaque province ou territoire où elles s'enregistrent, ou le sont déjà, peut constituer un obstacle au commerce interprovincial ;

RECONNAISSANT qu'il serait coûteux, autant d'un point de vue financier qu'en ressources humaines, et inefficace d'harmoniser à un niveau détaillé, à travers le pays, toutes les exigences relatives à l'enregistrement extraprovinciales et extraterritoriales des entreprises ;

RECONNAISSANT que les registres d'entreprises sont nécessaires au fonctionnement efficace d'une économie ;

RECONNAISSANT que les provinces et territoires sont responsables des registres des entreprises sur leur territoire;

RECONNAISSANT que la collaboration continue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux est essentielle pour relier numériquement les registres des entreprises au Canada afin d'accroître la transparence et de réduire les obstacles au commerce intérieur ;

ET ATTENDU QUE les Parties conviennent de mettre en œuvre une solution numérique évolutive et adaptable qui simplifie l'enregistrement et la mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 Pour l'application du présent accord, l'accord désigne cet accord de conciliation, y compris toutes modifications apportées à l'Accord ou à ses listes.

1.2 Le présent accord a pour objet :

- (a) de simplifier le processus d'enregistrement et de mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales ;
- (b) de présenter les obligations des Parties pour parvenir à la conciliation ;
- (c) d'établir un calendrier pour la mise en œuvre de la conciliation.

2. MESURES À CONCILIER

2.1 Les Parties conviennent de concilier les différences entre leurs processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises en collaborant à la mise en œuvre du SAMR.

2.2 Le SAMR est une solution numérique à interopérabilité partagée qui permettra aux Parties de partager des renseignements sur les entreprises entre les provinces et les territoires à partir d'une plateforme centrale.

2.3 Le SAMR appuie trois fonctions essentielles :

- (a) la simplification des processus d'enregistrement des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales, tout en respectant les modèles d'affaires et les compétences actuels de chacune des Parties ;
- (b) les avis automatisés concernant les modifications apportées aux renseignements des entreprises ;
- (c) la recherche coordonnée concernant les entreprises enregistrées au Canada.

2.4 Le présent accord s'applique aux processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales des Parties trouvés aux adresses URL indiquées dans la liste A : « Le processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales ».

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Les Parties conviennent de mettre en œuvre le SAMR dans leurs gouvernements respectifs conformément au présent accord.

3.2 Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'utilisation de la fonction de recherche du SAMR, conformément à la liste B : « Le calendrier de mise en œuvre », chaque Partie participe à la fonction de recherche coordonnée, menant à la pleine participation aux fonctions relatives aux processus simplifiés d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales ainsi qu'aux avis automatisés concernant les modifications apportées aux renseignements des entreprises.

3.3 Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'utilisation de la fonction d'enregistrement et de mise à jour du SAMR, conformément à la liste B, chaque Partie accepte de travailler à la conclusion d'un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada concernant la collecte, la communication et l'utilisation de renseignements pour le SAMR. Les Parties feront en sorte que le protocole d'entente ne soit pas utilisé de façon à contourner le présent accord.

3.4 Chaque Partie n'accèdera et n'utilisera que les informations qui lui sont requises en vertu de leurs lois respectives encadrant l'enregistrement des entreprises et la mise à jour du registre.

3.5 Chaque Partie s'assure de mettre à jour ses informations aux listes A et B au moins une fois par année et doit donner un avis écrit de toute modification à toute autre Partie et à la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur ("**Secrétariat**") afin qu'il

intègre la modification dans la liste applicable et publie la liste modifiée sur le site Web de l'ALEC, géré par le Secrétariat.

4. MESURE DANS LAQUELLE L'ACCORD PERMET DE REMÉDIER AUX OBSTACLES IDENTIFIÉS

4.1 La mise en œuvre du SAMR permettra :

- (a) de simplifier le processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales et d'automatiser les avis concernant les modifications apportées aux renseignements des entreprises, en améliorant par conséquent l'expérience des utilisateurs et l'intégrité des données en supprimant l'obligation pour les entreprises de fournir des renseignements similaires à plusieurs gouvernements à travers le Canada ;
- (b) d'augmenter la transparence et de réduire les formalités administratives à la fois pour les entreprises et les registres à travers le Canada ;
- (c) de soutenir la conformité et la constance du partage des renseignements entre les Parties par le biais de principes de prestation des services partagés qui respectent leurs modèles corporatifs actuels et qui permettent de préserver la source du contenu des registres ;
- (d) de créer un environnement propice à de futurs accords entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires qui pourraient donner lieu à la réduction ou à la suppression d'autres obstacles pour les entreprises canadiennes.

5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

5.1 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre leurs obligations respectives du présent accord conformément à la liste B : « Le calendrier de mise en œuvre ».

5.2 Le groupe de travail rendra compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent accord lors de la conférence annuelle de l'ACALC. Dans les six (6) mois suivant cette conférence, les membres du groupe de travail fourniront un compte rendu des progrès à leurs décideurs gouvernementaux et le président du groupe de travail en fournira le même au président de la TCCR.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (la « **date d'entrée en vigueur** »). Avant cette date, les Parties auront complété leurs informations à la liste B.

6.2 Une partie à l'ALEC qui n'a pas signé le présent accord avant la date d'entrée en vigueur est obligée de soumettre un avis d'exception au Secrétariat conformément à l'article 405 de l'ALEC.

7. MODIFICATIONS

7.1 Sous réserve de l'article 7.3, les Parties peuvent modifier le présent accord au moyen de consentement unanime. Ces modifications, qui doivent être faites par écrit, entreront en vigueur à la date convenue par les Parties.

7.2 Toutes les modifications apportées au présent accord seront transmises au Secrétariat afin d'être publiées sur le site Web de l'ALEC dès que possible. Les Parties s'engagent à communiquer rapidement ces modifications à leurs intervenants respectifs considérés comme étant touchés par les modifications.

7.3 Chaque Partie est autorisée à modifier les informations aux listes A et B qui lui appartiennent en donnant un avis écrit à toutes autres Parties et au Secrétariat conformément à l'article 3.5.

8. ADHÉSION, RETRAIT ET RÉSILIATION

8.1 Après la date d'entrée en vigueur, toute partie à l'ALEC n'étant pas partie au présent accord peut y adhérer en le signant, en complétant ses informations à la liste B : « Le calendrier de mise en œuvre », et en donnant avis de ce fait par écrit aux Parties conformément au présent accord. L'adhésion n'exige pas le consentement des Parties.

8.2 Une Partie peut se retirer du présent accord en donnant un avis écrit de six (6) mois aux autres Parties et au président de la TCCR. Le retrait d'une Partie est sans incidence sur l'applicabilité de l'Accord aux autres Parties. Toutefois, la Partie qui se retire de l'Accord demeure assujettie aux obligations de confidentialité et de non-divulgence stipulées à l'article 11.1 après son retrait.

8.3 Le présent accord peut être résilié d'un commun accord écrit de toutes les Parties.

9. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

9.1 En cas d'incompatibilité entre le présent accord et le protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, énoncé à l'article 3.3, le protocole d'entente prévaut dans la

mesure de l'incompatibilité. Il est entendu que tout protocole d'entente ne puisse prévaloir qu'entre les Parties qui en font partie.

10. COÛTS

10.1 Chaque Partie assume intégralement et individuellement tous les coûts et toutes les dépenses qu'elle engage relativement au présent accord, à moins que les Parties conviennent d'un autre accord par écrit.

11. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

11.1 Les renseignements recueillis par les Parties dans le cadre de l'exécution du présent accord sont soumis aux lois fédérales, provinciales et territoriales applicables relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les renseignements communiqués pendant les réunions du groupe de travail et les renseignements désignés confidentiels sont considérés comme constituant des renseignements confidentiels (les « **Renseignements confidentiels** »). Aucune Partie ne peut divulguer de Renseignements confidentiels, sauf si la loi les y autorise ou les y oblige, ou, si cette Partie obtient l'autorisation écrite de l'autre Partie. Lorsqu'une Partie est contrainte par la loi de divulguer de tels renseignements, elle doit, si possible, en aviser la Partie concernée avant de procéder à une telle divulgation.

11.2 L'article 11.1 demeure applicable malgré le retrait ou la résiliation du présent accord.

12. LANGUE

12.1. Le présent accord a été élaboré et exécuté en anglais et en français et les deux versions ont la même valeur juridique. Toutes les modifications à l'accord, à l'exception des informations prévues aux listes A et B en vertu de l'article 7.3, seront faites en français et en anglais.

13. AVIS

13.1 Tout avis, renseignement ou document nécessaire à l'application du présent accord est réputé être livré s'il est envoyé par courriel ou par la poste aux autres Parties. Tout avis envoyé par courriel est réputé être reçu un (1) jour ouvrable après son envoi ; tout avis envoyé par la poste est réputé être reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

14. EXEMPLAIRES

14.1 Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, auquel cas l'ensemble des exemplaires constitue un seul accord, et la signature de chaque Partie est exécutée en la transmettant par courriel en format PDF aux autres Parties et au Secrétariat.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord aux dates indiquées ci-dessous.

Gouvernement du Canada

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement de l'Ontario

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement du Québec

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement du Manitoba

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement de la Colombie-Britannique

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement de la Saskatchewan

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement de l'Alberta

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Conformément à la *Government Organization Act*

Date : _____ Conseil exécutif, Relations intergouvernementales

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement du Yukon

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

Gouvernement du Nunavut

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____ Titre : _____

La liste A

Le processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales

Le présent accord s'applique aux processus d'enregistrement et de mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales des Parties, indiqué dans le tableau suivant.

Province ou territoire	Les processus d'enregistrement des entreprises se trouvent ici : (<i>url</i>)
Ontario	https://www.ontario.ca/page/extra-provincial-corporations-within-canada-domestic
Québec	http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/en/demarrer/default.aspx
Nouvelle-Écosse	https://beta.novascotia.ca/register-extra-provincial-federal-or-foreign-corporation
Nouveau-Brunswick	https://www.pwx2.snb.ca/brs/docroot/start/landingPage_F.jsp
Manitoba	http://companiesoffice.gov.mb.ca/statutes.html
Colombie-Britannique	www.bcreg.ca
Île-du-Prince-Édouard	https://www.princeedwardisland.ca/en/topic/business-name-registration https://ocbr.princeedwardisland.ca/ocbr/login
Saskatchewan	https://www.isc.ca/CorporateRegistry/Pages/default.aspx
Alberta	https://www.alberta.ca/register-out-of-province-corporation.aspx https://www.alberta.ca/register-business-name.aspx
Terre-Neuve-et-Labrador	https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c36.htm#431_
Territoires du Nord-Ouest	https://www.justice.gov.nt.ca/en/extraterritorial-corporations/
Yukon	https://ycor-reey.gov.yk.ca/
Nunavut	http://nunavutlegalregistries.ca/cr_index_en.shtml

La liste B

Le calendrier de mise en œuvre

Chaque Partie est responsable de veiller à ce que les fonctions ci-dessous soient terminées conformément au calendrier suivant.

La Partie	La fonction de recherche	La fonction de l'enregistrement et les avis concernant les modifications apportées
Canada	2020	2020
Ontario		
Québec	2020	2020
Nouvelle-Écosse		
Nouveau-Brunswick		
Manitoba	2020	2020
Colombie-Britannique	2020	2020
Île-du-Prince-Édouard		
Saskatchewan	2020	2020
Alberta	2020	2020
Terre-Neuve-et-Labrador		
Territoires du Nord-Ouest		
Yukon		
Nunavut		